

République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry
Canton de Corbeil-Essonnes
Commune de Lisses

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024**

Séance n°30 de la mandature 2020-2026
Date de convocation : le 21 juin 2024
Nombre de conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29
Pouvoirs : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, salle Cocteau de la médiathèque Colette, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MORIN, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU – Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – Mme Isabelle JOUNY – M. Jordan GABORY – Mme Martine HUET – M. Gaël GUION – M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI.

Pouvoirs : Mme Caroline VARIN pouvoir Mme Isabelle JOUNY – M. Gérard PARISSET pouvoir Mme Jocelyne HEURTEAUT – Mme Elodie RUE pouvoir Mme Estelle VACHER – M. Ahmed SAHRAOUI pouvoir Mme Martine HUET – Mme Aurélie THUEGUAZ pouvoir Mme Stéphanie BAUD.

Secrétaire de séance : M. Roland DIMUR.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 21h45.

Monsieur HENRY demande si nous n'avons pas oublié de voter l'approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du mois d'avril. Il est répondu qu'ils seront votés lors du prochain conseil municipal.

Délibération n°30-01-1 du conseil municipal du 27 juin 2024

1-1) Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions municipales n°028/2024 à n°078/2024

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-23,

Vu la délibération n°1-05 en date du 5 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Lisses a délégué au Maire une partie de ses attributions en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ**

**(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT
– Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine
BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – Mme Isabelle JOUNY –
pouvoir Mme Caroline VARIN – Mme Elodie RUE – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN - Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL –
Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS –
M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)**

DONNE ACTE à Monsieur le Maire des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du Conseil Municipal de Lisses en date du 05 juillet 2020, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Délibération n°30-01 du conseil municipal du 27 juin 2024

1) Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Personnes intervenues : M. DIMUR, M. HENRY

Monsieur HENRY intervient en expliquant qu'il s'agit d'orientations politiques et que même s'il y a des choses qui sont cohérentes, la liste Lisses 2020 s'abstiendra sur le vote de ce point.

Rapport de présentation :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ou PADD, est la colonne vertébrale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

C'est un document synthétique qui doit faire apparaître clairement les grandes orientations retenues pour l'avenir du territoire.

La forme du PADD n'est pas définie par le code de l'urbanisme, il peut être constitué d'un document écrit accompagné de documents graphiques, présentant des orientations générales et schématiques pour le territoire. Le PADD n'est pas opposable aux tiers.

Il constitue cependant le document de référence du PLU. L'ensemble des autres documents doit être cohérent avec lui. Les règles d'urbanisme qui seront adoptées dans les parties opposables du document ne doivent pas forcément répondre de manière systématique aux orientations générales, mais ne doivent pas faire obstacle à leur mise en oeuvre.

Le PADD précise :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour la ville de Lisses le projet de PLU vise à réduire sa consommation d'espace par rapport à la consommation foncière observée sur la période 2011-2021 (à savoir 28,4 ha d'après les données du portail national de l'artificialisation des sols). Conformément aux dispositions de la Loi Climat & Résilience et de l'application du projet de SDRIFe qui posent les bases d'une réduction de 20% minimum de la consommation foncière observée entre 2011 et 2021, le plafond de consommation foncière autorisée sur les 10 années suivantes) sur la commune est de 22,7 ha.

Néanmoins, la commune entend aller plus loin encore avec la mise en place d'un plafond de consommation foncière d'environ 18,9 ha pour les dix années suivantes, soit une réduction de près de 9,5 ha par rapport à la consommation de 2011-2021, équivalant à une réduction de près de 34%.

Cette consommation foncière résulte principalement des terrains à urbaniser à vocation économique (Zac Leonard de Vinci et terrain du haricot).

En effet, sur les logements à produire à échéance du Plan Local d'Urbanisme, la ville prévoit de réaliser l'application de son projet essentiellement au sein de l'enveloppe urbaine, notamment au travers de la mobilisation prioritaire des friches et des potentialités existantes (Les Malines et le terrain de l'imprimerie par exemple).

Ainsi, le projet présenté résulte à la fois :

- de la prise en compte et de la traduction locale des orientations et objectifs des cadres supra-communaux ;
- des orientations politiques de développement urbain portées par les élus notamment exposées dans la délibération cadre relative à la prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme, qui ont pu être enrichis et amendés lors de la phase d'élaboration du PADD, à savoir :

- Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un environnement urbain maîtrisé et harmonieux pour préserver le cadre de vie tout en s'adaptant au contexte urbanistique et réglementaire actuel : mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux (SCOT/PLH/ SDRIF-E) et les nouvelles lois en vigueur ;
- Inscrire le développement communal dans une politique de préservation durable de l'environnement ;
- Permettre une construction raisonnée de logements pour répondre aux conséquences de la décohabitation et aux obligations légales, tout en préservant la mixité sociale ; et en favorisant le renouvellement urbain et la renaturation des friches ;
- Favoriser un stationnement compatible avec le cadre de vie lillois ;
- Faire coïncider bassin d'emploi et bassin de vie ;
- Favoriser le commerce de proximité dans les pôles de centralité (commerces du long rayage et Lisses Village) ; et notamment le maintien du commerce de proximité (Intermarché) ;
- Favoriser le développement économique en conformité avec la politique de GPS et notamment avec la charte de stratégie commerciale signée par la communauté d'agglomération GPSSSES, la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne et par l'Etat ;
- Préserver et valoriser le patrimoine communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre sur la traduction dans le PADD de ces objectifs.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153 et suivants, L.103-2 et L.132 et suivants, R. 153-11 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2013, modifié les 25 juin 2014, 13 décembre 2017, 23 septembre 2019 et 29 mars 2021,

Vu la délibération n° 10-15 du Conseil Municipal en date du 21 juin 2021 prescrivant la révision Générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération du 18 octobre 2013 par le conseil régional,
Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'Etat décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,
Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé par le conseil régional le 19 juin 2014,
Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie, environnement urbain et commerces de proximité en date du 12 juin 2024 ;
Considérant le débat sur le projet de développement et d'aménagement durable,
Entendu le rapport de Monsieur Roland DIMUR,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(22 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN et **7 abstentions :** Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

PREND ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-02 du conseil municipal du 27 juin 2024

2) Compte de gestion 2023 du comptable public

Personnes intervenues : Monsieur le Maire, M. COLLAS

Monsieur COLLAS explique que la liste Lisses 2020 s'abstiendra sur le vote de ce point. Ils préfèrent attendre les résultats du contrôle de légalité de la préfecture car l'an dernier il y avait eu un retour avec des erreurs de reports, de virgules. Il s'agit donc d'une abstention pour se couvrir au cas où il y aurait des erreurs car c'est désagréable d'approuver quelque chose et d'avoir un retour de la Préfecture qui indique une erreur dans le document.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu les articles L.1612-12 et suivants, et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le compte de gestion des opérations budgétaires de l'exercice 2023 dressé par le comptable public ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public de la trésorerie d'Évry-municipale accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif ;

Après s'être assuré que le comptable public de la trésorerie d'Évry-municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces opérations sont justes et régulières ;

Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(22 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN et **7 abstentions :** Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERLOTTI)

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur Mathieu CABELLO, comptable public assignataire de la commune, responsable de la trésorerie d'Évry-municipale, visé et certifié conforme par le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APPROUVE le compte de gestion 2023.

PRÉCISE que les documents budgétaires sont annexés à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-03 du conseil municipal du 27 juin 2024

3) Compte administratif 2023

Personnes intervenues : Monsieur le Maire, M. COLLAS

M. COLLAS souhaite des explications concernant le déficit sur la section de fonctionnement. Pour l'investissement il n'y a rien à dire mais le déficit en fonctionnement est très important et peu inquiéter surtout si ce résultat déficitaire doit devenir pérenne et quelles sont les mesures envisagées pour calmer ce jeu déficitaire.

Monsieur le Maire répond que Monsieur COLLAS a raison et qu'il faut être attentif sur cette tendance. Il faut faire attention à l'ensemble des dépenses d'autant plus que les charges fixes ont énormément augmentées. Il va falloir être attentif et regarder les points sur lesquels s'améliorer. Dès juillet des analyses vont être menées pour prendre des mesures précises.

M. COLLAS remercie Monsieur le Maire d'avoir pris conscience que ce n'était pas une situation qui pouvait perdurer. M. COLLAS relève le montant des frais alimentaires qui sont élevés et celui de la masse salariale. Il souligne que la fiscalité locale paie la masse salariale. Aussi, il a été regardé les ratios et pour une commune comme celle de Lisses il y a environ 80 agents de trop.

Rapport de présentation : en annexe

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu les articles L.1612-12 et suivants, et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'état des restes à réaliser/recouvrer de l'exercice 2023 ;
Vu la délibération n°21-17 du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°25-29 du 4 décembre 2023 adoptant le budget supplémentaire 2023 ;
Vu l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public ;

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2023, le compte de gestion établi par le comptable public de la trésorerie d'Évry-municipale et certifié par le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne sont en identités de compte et parviennent aux mêmes soldes en investissement en fonctionnement ;

Considérant que Monsieur le Maire a, pendant l'exercice 2023, normalement administré les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, en l'absence de Monsieur le Maire
Sous la présidence de Mme Brigitte BOISSÉ, Première adjointe-au-Maire,
Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ
(21 voix pour : Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN et **7 abstentions** : Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERLOTTI)

CONSTATE pour cette comptabilité est en identité de valeurs avec celles du Compte de Gestion. Des reports à nouveau, au résultat de fonctionnement, au solde d'investissement et aux fonds de bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, toutes ces opérations sont identiques

VOTE le compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Section d'investissement

| | |
|----------|---------------------|
| Recettes | 2 300 066,73 |
| Dépenses | <u>2 098 575,26</u> |
| Excédent | 201 491,47 |

Section de Fonctionnement

| | |
|----------|----------------------|
| Recettes | 14 853 324,81 |
| Dépenses | <u>15 703 296,60</u> |
| Déficit | -849 971,79 |

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser tels que résumés ci-dessous.

Reports d'investissements (RAR)

| | |
|-----------------------|----------------------|
| Recettes | 1 296 445,31 |
| Dépenses | <u>2 895 440,49</u> |
| Besoin de financement | -1 598 995,18 |

DIT que de la présente délibération sera transmise en Préfecture au contrôle de légalité, au Comptable Public publiée et/ou notifiée.

Délibération n°30-04 du conseil municipal du 27 juin 2024

4) Affectation des résultats 2023

Personnes intervenues : Monsieur le Maire, M. COLLAS

M. COLLAS dit qu'ils sont pour mais ils insistent sur les résultats déficitaires.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le Compte Administratif 2023 ;
Vu le Compte de Gestion 2023 présenté par la Comptable ;
Considérant les résultats tirés du Compte Administratif 20213 qui sera intégré au BS 2024 ;
Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

VOTE les soldes de l'exercice comptable au 31 décembre 2023 comme suit :

Le Compte Administratif et le Compte Gestion étant identiques, les soldes de clôture se présente comme suit :

| | Solde au 31/12/2022 | Solde l'exercice 2023 | Solde au 31/12/2023 |
|-------------------------|----------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Investissement | 3 234 102,53 | 201 491,47 | 3 435 594,00 |
| Fonctionnement | 1 132 772,33 | - 849 971,79 | 282 800,54 |
| Solde de clôture | 4 366 874,86 | - 648 480,32 | 3 718 394,54 |

AFFECTE l'excédent de financement de la section d'investissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'élève au 31 décembre 2023 à **3 435 594,00 €**, l'inscription budgétaire est la suivant :

Ligne 001 recettes d'investissement 3 435 594,00 €

Les reports d'investissements sont à prendre en compte pour **-1 598 995,18 €**, il se décomposent comme suit :

Reports d'investissements (RAR)

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| Recettes | 1 296 445,31 |
| Dépenses | 2 895 440,49 |
| Besoin de financement - | 1 598 995,18 |

Ce besoin de financement est couvert par l'excédent d'investissement cumulé au 31 12 2023.

Il se monte à **3 435 594,00 €** duquel on ôte les investissements restant à financer.

Soit un montant de **- 1 598 995,18 €**.

Ainsi, la section d'investissement fait ressortir un excédent de financement disponible de **1 836 598,82 €**.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

AFFECTE le Résultat comme suit :

Section de Fonctionnement

Le Résultat cumulé au 31 12 2023 se monte à **282 800,54 €**

La section d'investissement ayant un excédent de financement, elle n'attend pas d'autofinancement.

Ainsi, ce Résultat 2023, est libre d'affectation.

L'inscription budgétaire est la suivante :

Ligne 002 recettes 282 800,54 €

DIT que de la présente délibération sera transmise en Préfecture au contrôle de légalité, au Comptable Public publiée et/ou notifiée.

Délibération n°30-05 du conseil municipal du 27 juin 2024

5) Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

Personnes intervenues : Monsieur le Maire, Mme AMICEL.

Madame AMICEL demande combien de familles sont concernées. Il est répondu que cela concerne une dizaine de familles.

Rapport de présentation :

Le comptable sollicite l'admission en non-valeur de 33 titres de recettes émis par la Ville de Lisses entre 2020 et 2023 pour un montant de 1028,69 €.

Ces titres ont été émis dans le cadre du recouvrement des impayés relatifs au service périscolaire et la restauration. La trésorerie nous informe que les poursuites sont pour le moment sans effet.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les titres de recettes émis par la Ville de Lisses du 30 décembre 2020 au 30 juin 2023 pour un montant de 1028.69 € et pour lesquels le comptable sollicite l'admission en non-valeur,

Vu la liste des pièces à présenter en non-valeur dressée par le comptable de la commune,

Considérant la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable de la commune,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –

Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain

COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

DÉCIDE l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant sur la liste des pièces à présenter en non-valeur dressée par le comptable de la commune et correspondant à 33 titres émis par la Ville de Lisses du 30 décembre 2020 au 30 juin 2023 pour un montant de 1 028.69 €.

PRÉCISE que les crédits sont disponibles au chapitre 65 du budget.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-06 du conseil municipal du 27 juin 2024

6) Adhésions au SMOYS au titre de la compétence de service public de distribution de Gaz, et adhésions au titre de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électrique et hybrides rechargeables (IRVE)

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation :

Le SMOYS, au titre de ses compétences GAZ et ÉLECTRICITÉ, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour le Gaz et l'Électricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité – de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Énergie, compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que la commune de Forges-les-Bains au travers de sa délibération n°20230041 du 29 novembre 2023, la commune d'Angerville au travers de sa délibération n° DCM 2024-03-17 du 9 avril 2024 et la commune de Boissy la rivière à travers sa délibération n°12/2024 du 4 avril 2024, ont présenté au SMOYS, leur demande d'adhésion au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

Mais, le SMOYS est également habilité, de par ses statuts, à exercer la compétence relative aux Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040.

Dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile a inscrit à travers le développement de la production des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Le SMOYS poursuit le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interopérabilité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au Label Régional.

A cette fin, le SMOYS a conduit une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années qui analyse le parc existant et réponde aux besoins actuels mais aussi à horizon 2030 voire 2050 et qui en établit un modèle économique pérenne.

Y sont intégrées les demandes des communes qui ont souhaité en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns ont été dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Énergie, et de la mobilité électrique et compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que la commune de Gometz-la-Ville au travers de sa délibération 2024-003 du 26 février 2024, la commune de Bouville par sa délibération n°2024-10 du 3 avril 2024 et la commune de Marolles en Beauce par sa délibération n°2024-08 du 22 mars 2024, ont présenté au SMOYS, leur demande d'adhésion au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Le SMOYS a délibéré favorablement à ces demandes d'adhésion le 22 mars 2024 et le 26 avril 2024, conformément aux articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, et a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés inter préfectoraux 2021-PREF-DRCL-604/605/06/607 du 25 août 2021 portant adhésion de l'EPT 12, du SIEGRA, du SIARCE et de la commune d'Épinay Sous Sénart au SMOYS,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 portant modifications statutaires du SMOYS du 10 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-461 du 25 novembre 2022 portant adhésion au SMOYS des communes de Ablon, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy, Savigny-sur-Orge et Soisy-sur-Seine ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-215 du 22 août 2023 portant adhésion au SMOYS des communes d'Athis-Mons, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Grigny, Les Ulis, Ris-Orangis, Villabé, Villeneuve-le-Roi, Viry-Châtillon ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-291 du 16 novembre 2023, portant adhésion au SMOYS de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
Vu la délibération du conseil municipal de Forges-les-Bains en date du 29 novembre 2023 portant adhésion au SMOYS au titre de la compétence relative au service public de distribution du gaz ;
Vu la délibération du conseil municipal de Gometz-la-Ville en date du 26 février 2024 portant adhésion au SMOYS au titre de la compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques ;
Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du SMOYS du 22 mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Gometz-la-Ville ;
Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du SMOYS du 22 mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Forges-les-Bains ;
Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Beauce en date 22 mars 2024 portant adhésion au SMOYS au titre de la compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bouville en date du 3 avril 2024 portant adhésion au SMOYS au titre de la compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques ;
Vu la délibération du conseil municipal de Boissy-la-Rivière en date du 4 avril 2024 portant adhésion au SMOYS au titre de la compétence relative au service public de distribution du gaz ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Angerville en date du 9 avril 2024 portant adhésion au SMOYS au titre de la compétence relative au service public de distribution du gaz ;
Vu la délibération n°2024-30 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant l'adhésion de la commune d'Angerville ;
Vu la délibération n°2024-31 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Boissy-la-Rivière ;
Vu la délibération n°2024-32 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Bouville ;
Vu la délibération n°2024-33 du comité syndical du SMOYS du 22 avril 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Marolles-en-Beauce ;

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement les adhésions de Gometz-la-Ville, de Forges-les-Bains, de Boissy-la-Rivière, d'Angerville, de Bouville et de Marolles-en-Beauce au Syndicat ;
Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

APPROUVE l'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence de service public de distribution de gaz de la commune de Forges-les-bains, de la commune d'Angerville et de la commune de Boissy-la-Rivière.

APPROUVE l'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative aux Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, de la commune de Gometz-la-Ville, de la commune de Bouville et de la commune de Marolles-en-Beauce.

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-07 du conseil municipal du 27 juin 2024

7) Reversement de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – L'accise sur l'électricité

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation :

Le Maire informe le conseil que la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité.

Elle a supprimé progressivement la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en l'intégrant progressivement à Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE).

Cette suppression s'est étalée sur quatre années. S'agissant de la taxe communale, la loi a simplifié les coefficients multiplicateurs à compter de 2023. Ainsi, toutes les communes ont le même coefficient fixé à 8,5 depuis 2022.

Au 1^{er} février 2023, la TICFE est désormais régie par le Code des impositions sur les biens et les services et est dénommée « accise ». Les droits « accise » sont des impôts indirects sur la vente ou l'utilisation de certains produits, notamment l'alcool, le tabac et pour ce qui concerne cette délibération, l'énergie et plus particulièrement l'électricité ont la nomme « accise sur l'électricité ».

L'article L.5214-23 du CGCT prévoit qu'à partir du moment où la compétence est confiée à une AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité), elle perçoit la taxe en lieu et place des communes.

En ce qui concerne la commune de Lisses, le SMOYS est l'AODPE, le syndicat perçoit donc « l'accise sur l'électricité » pour le compte de la ville de Lisses. Une délibération est par conséquent obligatoire pour obtenir le reversement de cette taxe.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu l'article L.5214-23 du CGCT, prévoyant qu'à partir du moment où la compétence est confiée à une AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité), elle perçoit la taxe en lieu et place de la commune,

Vu la délibération du 22 avril 2024 faisant l'objet du point n°4 - Gestion de la TICFE du SMOYS,

Considérant l'article L.5214-23 du CGCT qui prévoit, sous réserve de délibération concordante de l'AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité) et de ses communes membres concernées, la possibilité du reversement d'une fraction de cette taxe,

Considérant les frais de gestion liés à l'encaissement et au reversement de cette taxe, le comité syndical, par délibération du 22 avril 2024 faisant l'objet du point n°4 – Gestion de la TICFE, a décidé de reverser aux communes 95% de la taxe perçue,

Considérant que conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, notre commune doit également délibérer favorablement sur ce choix pour permettre au SMOYS (Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine) de nous reverser la taxe,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

APPROUVE le reversement par le SMOYS (Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine) de 95% du produit de l'accise sur l'électricité qui englobe la TICFE perçue par SMOYS sur le territoire de la commune de Lisses,

APPROUVE que le produit effectif de cette taxe soit reversé en une seule fois à la commune de Lisses au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période d'encaissement,

APPROUVE que ce reversement s'applique aux taxes perçues par le SMOYS à compter du 1^{er} janvier 2022,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens,

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tous documents y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-08 du conseil municipal du 27 juin 2024

8) Création d'un taux horaire des travaux en régie

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation :

Les agents communaux sont amenés à réaliser des travaux qui auraient pu être fait par des entreprises. Ces travaux réalisés mettent en œuvre des moyens matériels et humains (outillage, fournitures acquises ou loués, véhicules pour s'y rendre, etc.) peuvent être comptabilisés au titre des « travaux en régie » ou faire l'objet d'une facturation à un tiers.

Il convient donc de déterminer le taux horaire de la collectivité de Lisses qui s'apprécie par le rapport entre l'exécution de la section de fonctionnement de la collectivité qui s'élève à 15.703.296,60 € et celui du total d'heures réalisées sur un même exercice soit 405.828,84 heures, pour le dernier exercice comptable clos, celui de l'exercice 2023. Ce tarif s'élève à 38,69 € (trente-huit euros et soixante-neuf centimes).

La prise de cette délibération est obligatoire pour permettre d'établir dorénavant, des facturations au taux horaire fixé par les membres composant le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune ;

Considérant que les agents communaux sont amenés à intervenir pour réaliser des travaux en régie, pour préserver l'intérêt général, la sécurité, la tranquillité et la salubrité des Lissois ;

Considérant que ce coût horaire doit être acté par délibération pour être opposable. Il va permettre une facturation à « soi-même » appelée en comptabilité publique « travaux en régie ». Ce tarif horaire de main d'œuvre peut également faire l'objet d'une facturation à un tiers pour lequel une prestation communale quelle qu'elle soit, a été réalisée ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

**Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –**

Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

DÉTERMINE le taux horaire de main d'œuvre de la commune à un montant de 38,69 € (trente-huit euros et soixante-neuf centimes) pour son budget principal.

PRÉCISE que ce taux horaire est applicable par facturation, pour toutes les prestations réalisées par les agents communaux, dans le cadre des « travaux en régie » ou à un tiers quels qu'ils soient.

DIT que seule une nouvelle délibération viendra modifier le montant de ce taux horaire applicable dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-09 du conseil municipal du 27 juin 2024

9) Actualisation des taux de rémunération des heures effectuées par les enseignants et les animateurs dans le cadre des activités périscolaires, de l'étude surveillée, des séances relatives aux vacances apprenantes et des ateliers éducatifs du vendredi

Personne intervenue : Mme VACHER

Rapport de présentation :

Dans le cadre des activités périscolaires inhérentes aux vacances apprenantes, des ateliers éducatifs du vendredi et de la mise en place du dispositif « étude surveillée » pour les élèves élémentaires les lundis, mardis et jeudis, la surveillance du groupe est assurée soit par des enseignants ou des animateurs. Considérant qu'aucune revalorisation n'a été effective depuis 2014 nous proposons une actualisation de ceux-ci :

| <i>Extrait du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017</i> | Montant appliqué actuellement | Montant maximum selon la réglementation du 01/02/2017 | Augmentation |
|--|--------------------------------------|--|---------------------|
| Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 21.86 € | 24.82 € | 2.96 € 13.54% |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | | | |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | | | |

Il n'existe pas de montant maximum en vigueur pour le secteur animation

| | | | |
|--|---------|---------|------------------|
| Animateurs sur les temps études, ateliers éducatifs du vendredi, ateliers vacances apprenantes | 14.48 € | 16.44 € | 1.96 € 13.54% |
|--|---------|---------|------------------|

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux des rémunérations de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants de premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-761 du 07 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et revalorisation des taux de plafond de travaux supplémentaires des enseignants des écoles,

Vu le tableau des effectifs budgétaires de la commune approuvé lors du conseil municipal du 25 novembre 2014,

Vu la délibération n° 08-09 du 10 février 2015 précisant le taux de rémunération des animateurs et enseignants dans le cadre des activités périscolaires,

Vu le Bulletin Officiel n° 09 du 02 mars 2017 indiquant le taux maximum de rémunération des enseignants,

Vu l'avis de la commission du temps de l'enfant en date du 13 juin 2024,

Entendu le rapport de Madame Estelle VACHER,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(22 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN et **7 abstentions** : Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERLOTTI)

DÉCIDE de la revalorisation du taux de rémunération selon les taux suivants :

| <i>Extrait du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017</i> | Montant maximum selon la réglementation du 01/02/2017 | Augmentation |
|--|--|---------------------|
| Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 24.82 € | 2.96 € 13.54% |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | | |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | | |
| <i>Il n'existe pas de montant maximum en vigueur pour le secteur animation</i> | | |
| Animateurs sur les temps études, ateliers éducatifs du vendredi, ateliers vacances apprenantes | 16.44 € | 1.96 € 13.54% |

PRÉCISE que les activités non comprises dans les obligations réglementaires du corps enseignant doivent faire l'objet d'une autorisation de cumul d'activités de la part de l'Education Nationale.

FIXE les rémunérations horaires des animateurs intervenant dans les activités relatives aux vacances apprenantes, ateliers éducatifs du vendredi et études surveillées au taux de 16,44 euros brut (seize euros et quarante-quatre centimes).

FIXE les rémunérations horaires des enseignants intervenant dans l'encadrement de l'études surveillées 24.82 euros brut (vingt-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes).

FIXE au 1^{er} septembre 2024 la date d'effet de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets de l'exercice en cours et ceux à venir.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-10 du conseil municipal du 27 juin 2024

10) Extension du tarif social du repas à 1 € aux prestations PAI (projet d'accueil individualisé)

Personne intervenue : Mme VACHER

Rapport de présentation :

Rapport de présentation

Le 14 février 2022, la ville de Lisses signait une convention avec le ministère de la solidarité et de la santé, visant à proposer des repas à 1 € à destination des familles du quotient 1 afin de soutenir les familles défavorisées.

Le 27 juin 2022 le conseil municipal entérine l'extension de ce dispositif aux familles des quotients 2 et 3. Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles ayant un ou plusieurs enfants possédant un PAI alimentaire les contraignant à apporter un panier repas, la municipalité a décidé de leur faire bénéficier du tarif du repas à 1 €. Cela concerne les tranches 3, 4, 5, 6 et 7 des tarifs intitulés « restauration PAI » mais impacte également les tarifs de l'ALSH relatifs ceux relatifs aux matins avec repas PAI et journées complètes avec repas PAI.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°35-05 du 18 décembre 2012 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n°5-20 du 23 septembre 2014 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n°6-12 du 25 novembre 2014 fixant la tarification d'adhésion à la maison de la jeunesse,

Vu la délibération n°7-10 du 16 décembre 2014 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n° 27-17 du 13 décembre 2017 fixant les tarifs des prestations municipales du temps de l'enfant à compter du 8 janvier 2018,

Vu la délibération n°28-02 du 7 mars 2018 fixant les tarifs des prestations municipales du temps de l'enfant,

Vu la délibération n° 31-10 du 27 juin 2018, modifiant des prestations liées à l'organisation de la semaine scolaire dans la grille des prestations extra et périscolaires,

Vu la délibération n° 13-05 du 7 février 2022, fusionnant les tranches de quotients 1 et 2 et proposant le tarif social du repas à 1 € pour la tranche 1,

Vu la délibération N°17-12 du 27 juin 2022, proposant l'extension du tarif social du repas à 1 € aux tranches 2 et 3,

Vu l'avis favorable de la commission du temps de l'enfant du 13 juin 2024,

Entendu le rapport de Madame Estelle VACHER,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-

MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal

MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –

Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

DÉCIDE d'appliquer la tarification sociale du repas scolaire à un euro pour les tranches PAI.

ADOpte la grille ci-dessous faisant figurer les nouveaux tarifs :

| Prestations | Tarif 1 | Tarif 2 | Tarif 3 | Tarif 4 | Tarif 5 | Tarif 6 | Tarif 7 | Tarif 8 |
|---|---------|---------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------|
| Accueil Périscolaire Maternel | | | | | | | | |
| Matin de 07:30 à 08:30 | 0,26 | 0,43 | 0,67 | 0,88 | 1,08 | 1,23 | 1,29 | 2,51 |
| Soir de 16:30 à 19:00 | 0,51 | 0,85 | 1,35 | 1,75 | 2,17 | 2,48 | 2,60 | 5,03 |
| Accueil Périscolaire élémentaire | | | | | | | | |
| Matin de 07:30 à 08:30 | 0,26 | 0,43 | 0,67 | 0,88 | 1,08 | 1,23 | 1,29 | 2,52 |
| Soir de 18:00 à 19:00 | 0,26 | 0,43 | 0,67 | 0,88 | 1,08 | 1,23 | 1,29 | 2,52 |
| ALSH | | | | | | | | |
| 1 Journée complète | 2,54 | 3,56 | 5,04 | 8,75 | 10,80 | 12,30 | 12,93 | 23,73 |
| 1 Matin + Restauration | 1,77 | 2,71 | 3,69 | 7,00 | 8,64 | 9,84 | 10,34 | 18,98 |
| 1 Après midi | 1,28 | 2,13 | 3,37 | 4,38 | 5,39 | 6,15 | 6,46 | 11,87 |
| 1 Matin + Restauration tarif PAI | 1,33 | 2,65 | 3,10 | 4,51 | 5,32 | 5,92 | 6,85 | 14,46 |
| 1 Journée complète tarif PAI | 2,10 | 3,51 | 4,57 | 6,26 | 7,47 | 8,28 | 9,50 | 19,21 |
| Études surveillées pour les élèves niveau élémentaire, ateliers de loisirs éducatifs (vendredi) pour les élèves niveau élémentaire | | | | | | | | |
| Journalier | 0,86 | 1,11 | 1,25 | 1,39 | 1,53 | 1,74 | 1,83 | 3,34 |
| Restauration | | | | | | | | |
| PAI | 0,56 | 0,94 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 5,53 |
| 1 Repas | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 3,49 | 4,33 | 5,02 | 5,29 | 10,06 |

FIXE la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des tranches 3, 4, 5, 6 et 7 intitulés « restauration PAI », « ALSH matin et restauration tarif PAI » et « ALSH journée complète tarif PAI » des prestations périscolaires du temps de l'enfant au 1^{er} juillet 2024.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-11 du conseil municipal du 27 juin 2024

11) Renouvellement de la convention avec « les petits chaperons rouges »

Personne intervenue : Mme JOUNY

Rapport de présentation :

Dans le cadre de sa politique inhérente au développement durable sur l'aspect social en direction du personnel, la ville de Lisses avait étudié en 2012 toutes les possibilités pour augmenter son offre en matière d'accueil du jeune enfant et satisfaire la demande des familles dont l'un des conjoints travaille au sein des services municipaux. Cela permettait de fidéliser les agents mais aussi de favoriser l'égalité homme-femme.

A ce titre, la ville de Lisses a contracté, le 16 janvier 2013, puis le 21 juin 2021 un contrat de mise à disposition de 2 berceaux dans la crèche située 1 rue du Vivarais à Lisses et dont le siège social est situé au 7 rue du Touzet Gaillard immeuble, 93400 SAINT OUEN. Cette crèche qui appartenait au groupe « Baboune » est actuellement gérée par The Grandir Group depuis 2022, qui est une holding française détenant plusieurs sociétés dont « Les Petits Chaperons Rouges », avec lequel une continuité de service et une qualité d'échange a pu s'opérer.

Compte tenu du fait que les communes contribuent à la réduction de la dette publique, Lisses voit chaque année son budget s'amenuiser. Il a par conséquent été demandé aux responsables de cette société de réseau de crèches privées de geler le taux de révision à 2,5 %, alors qu'il est actuellement de 6,5 % pour les autres partenaires de « les petits chaperons rouges ». Aussi il a été négocié de ne pas devoir régler la somme correspondant à la réservation des berceaux quand l'un ou les deux sont inoccupés. Cette disposition n'est

habituellement pas inexistante dans les autres conventions passées avec cette société. Enfin, une remise exceptionnelle a été concédée à la ville de Lisses de 6032,62 € afin de ramener le prix annuel du berceau à 9969,40 €. Le coût annuel du berceau « le petit chaperon rouge » dans les grandes villes et en Ile de France s'élève d'ordinaire à 16002,02 €.

Le montant total versé pour 2 berceaux dans le cadre de cette convention s'élèverait par conséquent à 19938,80 euros par année. Cette somme serait révisée le 31 août de chaque année par l'application du taux de révision de 2,5 % décrit dans la convention. A noter que la première révision interviendra le 1^{er} septembre 2025. La ville de Lisses pendant toute la durée de la convention, disposera librement des berceaux réservés.

Par ailleurs, la participation des familles sera calculée selon le barème de la Caisse d'Allocations Familiales et perçue par la crèche Baboune.

L'attribution des berceaux, en cas de plusieurs candidatures pour une même place, s'effectue selon une procédure validée en CTP par une commission pluridisciplinaire présidée par l'adjointe au Maire, déléguée à la culture, à la petite enfance et à l'événementiel.

Les 2 berceaux sont actuellement pourvus et un agent est sur la liste d'attente et pourra bénéficier de la place pour son enfant en septembre 2024 car un des enfants actuellement à la crèche est inscrit à l'école pour la rentrée prochaine.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions d'objectifs et de financements signées avec la CAF de l'Essonne,

Vu les termes de la convention proposée par la société « Les Petits Chaperons Rouges »,

Vu la délibération 10-25 du conseil municipal du 21 juin 2021 relative au renouvellement de la convention avec la société Baboune,

Vu l'avis de la commission du temps de l'enfant du 13 juin 2024,

Considérant :

- que dans le cadre de sa politique sociale envers son personnel la ville de Lisses souhaite maintenir son offre de service,
- que cette convention définit, d'une part, les conditions de réservation des places et d'autre part le montant de la participation forfaitaire annuel de la ville de Lisses et les paramètres de sa revalorisation.

Entendu le rapport de Madame Isabelle JOUNY,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –

Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain

COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

APPROUVE les termes de la convention avec la société « les petits chaperons rouges » dont le siège social est situé 7 rue du Touzet Gaillard immeuble Stories, 93400 SAINT OUEN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, dont le montant total des réservations pour deux berceaux s'élève à 19 938,80 € (dix-neuf mille neuf cent trente-huit euros et quatre-vingt centimes).

PRÉCISE que les dépenses en résultant seront imputées à l'article 611 du Budget 2024.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-12 du conseil municipal du 27 juin 2024

12) Actualisation des tarifs à la Maison des Seniors

Personne intervenue : Mme BLANCHARD

Rapport de présentation :

La Maison des Seniors a ouvert ses portes en 2006 et propose des activités sportives, manuelles, artistiques ainsi que des ateliers ponctuels.

Cette structure accueille les Lissois à partir de 60 ans sous certaines conditions. Elle est un lieu d'échange et de partage et permet de rompre l'isolement.

Les tarifs appliqués, pour les activités payantes et les tarifs des tickets repas et activités, n'ont pas été modifiés depuis 2015 et 2017.

Le contexte budgétaire actuel (notamment la baisse de la dotation globale de fonctionnement et les coûts des prestations des intervenants qui ont sensiblement augmentés) nous contraint à revoir l'ensemble des tarifs.

Aussi, ils seraient définis comme suit et appliqués dès le 1^{er} septembre 2024 :

| PRESTATIONS | TARIFS ACTUELS | TARIFS PROPOSÉS |
|--|----------------|-----------------|
| Adhésion annuelle | 20 € | 25 € |
| Cours (anglais, pilates, sophrologie, gymnastique, dessin, danse, espagnol, renforcement musculaire, yoga et tai-chi/Qi-gong) | 75 € | 90 € |
| Tickets activités | 3,50 € | 4,50 € |
| Tickets repas | 7 € | 8,50 € |

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12.03 du 30 mai 2006 portant sur le règlement et les tarifs de la Maison des Seniors,

Vu la délibération n°05.05 du 27 juin 2007 portant sur le tarif unique à 60 € des cours payants dispensés à la Maison des Seniors,

Vu la délibération n°19.18 du 22 juin 2010 portant sur l'actualisation des tarifs à la Maison des Seniors,

Vu la délibération n°10-23 du 23 juin 2015 portant sur l'actualisation des tarifs à la Maison des Seniors,

Vu la délibération n°14-20 du 31 mars 2016 portant sur les conditions d'accès et d'inscription à la Maison des seniors,

Vu la délibération n°21-03 du 06 mars 2017 portant sur la modification du règlement intérieur de la Maison des seniors,

Vu la délibération n°23-05 du 26 juin 2017 portant sur l'actualisation des tarifs d'adhésion à la Maison des seniors,

Vu la délibération n°29-25 du 09 avril 2018 portant sur portant sur la modification du règlement intérieur et les modalités de renouvellement d'adhésion de la Maison des seniors,

Vu la délibération n°38-02 du 09 décembre 2019 portant sur la modification du règlement intérieur de la Maison des seniors,

Vu la délibération n°15-22 du 04 avril 2022 portant sur la modification du règlement intérieur de la Maison des seniors,

Considérant que les activités ne sont pas dispensées pendant les vacances scolaires, (soit 9 mois effectifs d'activités pendant une année),

Considérant qu'une tarification au prorata par trimestre sera effectuée dans l'hypothèse d'inscription en cours d'année (90 € pour 3 trimestres, 60 € pour 2 trimestres et 30 € pour un trimestre),

Considérant qu'en cas d'arrêt maladie de plus d'un mois et sur présentation d'un certificat médical, un remboursement au prorata sera effectué,

Considérant que les activités seront programmées de façon à ce que le tarif imputé aux adhérents ne soit pas supérieur au coût de revient de l'activité,
Entendu le rapport de Madame Christine BLANCHARD,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERLOTTI)

FIXE à compter du 1^{er} septembre 2024 les tarifs suivants à la Maison des Seniors :

- Tarif de l'adhésion annuelle à 25 €,
- Tarif des cours payants nécessitant notamment une technicité particulière et la présence d'un intervenant extérieur à 90 €,
- Tarif des tickets repas à 8.50 €,
- Tarif des tickets activités à 4,50 €.

MODIFIE le règlement intérieur en conséquence.

RAPELLE qu'une tarification au prorata par trimestre sera effectuée dans l'hypothèse d'inscription aux activités en cours d'année.

RAPELLE qu'en cas d'arrêt maladie de plus d'un mois et sur présentation d'un certificat médical, un remboursement au prorata sera effectué.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

DIT que les recettes seront enregistrées dans la régie « animation et activités municipales de loisirs seniors » constatées au budget de l'exercice en cours, chapitre 70.

APPLIQUE ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-13 du conseil municipal du 27 juin 2024

13) Notification de financement prestation relative à la ludothèque

Personne intervenue : Mme BOISSÉ

Rapport de présentation :

La direction du temps de l'enfant a candidaté pour une subvention au titre des animations familiales organisées par la ludothèque afin de mettre en avant l'attention portée à la parentalité. En effet, des thématiques attractives sont proposées par la référente de la ludothèque aux familles qui peuvent ainsi partager un moment ludique et convivial.

Le projet a été retenu pour sa pertinence dans le cadre des Fonds « Publics & Territoire » de la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne du secteur enfance en date du 26/05/2023, par la voix de ses Administrateurs réunis en Commission d'action sociale, a octroyé à la ville de LISSES, au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de **3075 €**.

Axe 3 - Engagement et participation des enfants et des jeunes - Fonctionnement ludothèque

Afin de garantir la pleine et entière compréhension des termes et engagements réciproques se trouvant consignés dans la notification financière, il est précisé les engagements de l'organisme financeur et de la ville :

- La caisse d'Allocations familiales qui est représentée par Monsieur Guillaume Lacroix, Directeur général, et dont le siège social se trouve domicilié 2, avenue du Lac 91013 Evry-Courcouronnes, sera désormais désignée sous l'expression, « La Caf »,
- La Mairie de Lisses, représentée par Michel Souloumiac Maire de Lisses, et dont le siège social se trouve domicilié 2, rue de Thirouin 91090 Lisses,

I - Les engagements de la ville

Afin de pouvoir prétendre au plein bénéfice des financements précédemment introduits, le partenaire s'engage au respect attentif des points suivants :

Au regard de l'activité

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le périmètre du projet (ambitions, lieu(x), échéancier...);
- les moyens humains et matériels positionnés dans le cadre de la pleine réalisation du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des délais de réalisation de l'action

Le partenaire s'engage à la réalisation de l'action sur l'année d'octroi de l'aide (2023) ainsi qu'à la transmission des éléments justificatifs de manière que le solde de la subvention accordée par la Caf soit versé avant le 30/11/2024.

Au regard de la charte de la Laïcité

Par l'acceptation de la présente aide financière, le partenaire s'engage à honorer l'ensemble des principes et stipulations contenus dans la charte de la Laïcité de la Branche Famille telle que votée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1er septembre 2015 et mise à disposition sur le site « Caf.fr ».

Au regard du versement du solde

Le solde de l'aide financière sera versé au partenaire suite à la production et à la transmission, dans les délais impartis, des documents justificatifs exposés ci-après :

- Un bilan qualitatif et quantitatif mettant en lumière les succès ainsi que les limites des actions entreprises,
- Un plan de financement définitif, faisant apparaître aussi bien les dépenses que les charges signé par l'autorité compétente.

Contrôles de légalité, valeur exécutoire de la convention et versement de la subvention

Il est précisé que la subvention accordée ne pourra faire l'objet d'un acompte ou d'un solde qu'à la suite de la réalisation, jugée satisfaisante, d'un ensemble d'opérations de contrôle de légalité par les autorités de tutelle de la Caf de l'Essonne. Par voie de conséquence, aucune mise en paiement ne pourra intervenir avant un délai de deux mois faisant suite à la décision de la Commission d'action sociale.

II - Les engagements de la CAF

Au regard du respect par le partenaire de l'intégralité des stipulations présentées ci-dessus, la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne s'engage à procéder au versement de l'aide financière telle que définie en préambule.

Le montant définitif de l'aide financière est arrêté et versé au partenaire au vu de :

- 1 - la bonne et entière réalisation de l'action,
- 2 - des dépenses réellement effectuées,

3 - des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de cette dernière,

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25-16 du conseil municipal du 4 décembre 2023 relatif au renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération n°25-21 du conseil municipal du 4 décembre 2023 relatif à la convention territoriale globale entre la ville de Lisses et la Caisse d'Allocation Familiales,

Vu l'avis favorable de la commission petite enfance du 13 juin 2024,

Entendu le rapport de Madame Brigitte BOISSÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –

Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERLOTTI)

APPROUVE les termes de la notification de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une subvention de fonctionnement pour la bibliothèque, inhérente à l'exercice de l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer au nom et pour le compte de la commune de Lisses la notification de financement.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-14 du conseil municipal du 27 juin 2024

14) Subvention de fonctionnement 2024 – Association « Football Club Lissois »

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation :

Les subventions constituent des dépenses facultatives du budget de la commune laquelle doit respecter certaines règles pour leur attribution, notamment au regard de l'intérêt général pour ses administrés que représentent les activités de l'association qui lui a présenté une demande.

L'attribution d'une subvention est une décision discrétionnaire du conseil municipal. Aucune association ne bénéficie d'un droit au versement ou à la reconduction d'une subvention.

Toute association ayant bénéficié d'une subvention de la commune est en revanche soumise à un certain nombre d'obligations.

Elle est notamment tenue dans l'année en cours de fournir à la commune une copie certifiée de son budget ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Si le montant de la subvention accordée est supérieur à 23 000 €, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations rend obligatoire la mise en place d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Une telle convention a été mise en place avec l'amicale du personnel ainsi qu'avec les associations sportives, jeunesse et culturelles suite à la mise en place des dispositifs « coup d pouce » d'aide pour les jeunes.

Si la subvention (ou le total des subventions reçues) est supérieure à 153 000 €, l'association bénéficiaire a en outre l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts ou de gestion de fait, il est rappelé aux membres du conseil municipal que, s'ils sont susceptibles d'être qualifiés de personnes intéressées (directement, indirectement ou à titre familial) du fait d'appartenir aux organes décisionnels d'une association subventionnée, ils ne doivent pas participer aux délibérations (débat et vote) du conseil municipal concernant cette association.

Ils sont invités à quitter la séance lorsque le point considéré est abordé afin de ne pas être comptabilisés dans le quorum et les votes.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association « Football Club Lissois » ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que les actions de cette association sportive ont un caractère d'intérêt général ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –

Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

ATTRIBUE comme suit la subvention de fonctionnement pour l'année 2024 :

| Nom de l'association | Subvention Fonctionnement 2023 | Subvention Fonctionnement 2024 |
|-----------------------------|---|---|
| ~ SPORT ~ | | |
| Football Club Lissois | 16 350 € | 17 700 € |
| TOTAL | 16 350 € | 17 700 € |

DIT que les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2024.

DIT que le versement de cette subvention est subordonné, d'une part, à la transmission d'un dossier complet et, d'autre part, à la signature de la convention d'objectifs et de moyens et de mise à disposition des équipements.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-15 du conseil municipal du 27 juin 2024

15) Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil coordonné par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et approbation de sa convention constitutive

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation :

Le CIG Grande Couronne d'Île-de-France constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état-civil, opération rendue obligatoire par le décret n°2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2010-783 du 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état-civil signée du Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 19 décembre 2023,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil coordonné par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

PRECISE que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est le coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre la commission d'appel d'offres compétente sera celle du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état-civil.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-16 du conseil municipal du 27 juin 2024

16) Adhésion au service commun des archives de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et approbation de sa convention-cadre constitutive pour la période 2024-2028

Personne intervenue : Mme BOISSÉ

Rapport de présentation :

Le pacte de gouvernance adopté le 30 mars 2021 prévoit qu'un schéma définira les objectifs et le plan d'action à mettre en œuvre pour renforcer les modalités de mutualisation au sein du bloc communal. La mutualisation est un levier d'efficience, de solidarités territoriales, de qualité de service et d'innovation. Elle l'est d'autant plus dans le contexte économique de hausse des coûts et d'inflation impliquant une recherche collective de marges de manœuvre.

Sans attendre l'issue des travaux sur le schéma de mutualisation, il y a lieu de saisir toutes les opportunités immédiates de mutualisation.

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles.

C'est ainsi que la communauté d'agglomération et plusieurs communes du territoire ont créé, à compter du 1^{er} juin 2015, un service commun pour la gestion des archives et de la documentation.

Il a été renouvelé au 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'issue d'une réflexion menée en 2023 plusieurs communes ont fait part de leur volonté d'intégrer le service commun des archives.

En sa qualité de gestionnaire de ce service commun, Grand Paris Sud a proposé aux communes membres intéressées de constituer, à compter du 1^{er} juillet 2024, un nouveau service commun qui permettra de poursuivre l'exercice des missions d'archivage de chaque commune et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement.

Le nouveau service commun des archives est désormais détaché du volet documentation, devenu Centre de ressources pour le bloc communal.

Le service commun des archives s'inscrit dans un projet de territoire à travers plusieurs objectifs :

- Optimiser la gestion des archives des membres
- Assurer la sécurisation des données et de leur conservation
- Développer les actions de valorisation en lien avec les acteurs de la connaissance
- Réaliser des économies d'échelle en mutualisant les ressources
- Développer la numérisation et la dématérialisation des processus – innovation
- Optimiser le stockage des documents et des données
- Répondre à l'émergence des problématiques relatives aux magasins d'archives

Dans un contexte d'extension de son périmètre et d'une trajectoire désormais distincte du centre de ressources, il convient de conclure une nouvelle convention propre au service commun des Archives, définissant les modalités de gestion du service commun, les responsabilités et obligations des parties ainsi que les charges financières et les clés de répartition entre les communes et la communauté d'agglomération.

Elle se substitue à toutes les conventions antérieures en vigueur.

Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'approuver la nouvelle convention de service commun des Archives à conclure entre la Communauté d'agglomération et les communes de Villabé, Moissy-Cramayel, Lisses, Cesson, Vert-Saint-Denis, Savigny-le-Temple et Nandy.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 permettant la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

Vu le code du patrimoine et ses articles L.212-6 et suivants relatifs aux archives publiques des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 15 avril 2015 portant création du service commun archives et documentation,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 15 décembre 2020 approuvant la convention de service commun jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu l'avis du comité de suivi du service commun Documentation-Archives en date du 27 février 2024,

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 21 mai 2024,

Vu les avis des comités techniques des communes membres,

Considérant la réflexion menée en 2023 sur les besoins des communes en matière d'archives,

Considérant le fait que plusieurs communes ont fait part de leur volonté d'intégrer le service commun des archives,

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire de ce service commun, Grand Paris Sud a proposé aux communes membres intéressées de constituer, à compter du 1er juillet 2024, un nouveau service commun qui

permettra de poursuivre l'exercice des missions d'archivage de chaque commune et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,
Considérant que le nouveau service commun des Archives est désormais détaché du volet Documentation, devenu Centre de ressources du bloc communal,
Considérant la nécessité d'amplifier la mutualisation mise en place en 2015, et de définir les conditions de poursuite du service commun des Archives,
Considérant qu'il y a lieu de formaliser une convention afin de définir les modalités de gestion du service commun, les responsabilités et obligations des parties ainsi que les charges financières et les clés de répartition avec les communes,
Entendu le rapport de Madame Brigitte BOISSÉ,

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ**

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

APPROUVE les termes de la convention de service commun des Archives à conclure avec les communes de Villabé, Moissy-Cramayel, Lisses, Cesson, Vert-Saint-Denis, Savigny-le-Temple et Nandy.

PRECISE que la communauté d'agglomération est gestionnaire du service commun des Archives.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2024, soit jusqu'au 30 juin 2028.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention et les documents afférents.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-17 du conseil municipal du 27 juin 2024

17) Adhésion au service commun Centre de ressources de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et approbation de sa convention-cadre constitutive pour la période 2024-2028

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation :

Le pacte de gouvernance adopté le 30 mars 2021 prévoit qu'un schéma définira les objectifs et le plan d'action à mettre en œuvre pour renforcer les modalités de mutualisation au sein du bloc communal. La mutualisation est un levier d'efficacité, de solidarités territoriales, de qualité de service et d'innovation. Elle l'est d'autant plus dans le contexte économique de hausse des coûts et d'inflation impliquant une recherche collective de marges de manœuvre.

Sans attendre l'issue des travaux sur le schéma de mutualisation, il y a lieu de saisir toutes les opportunités immédiates de mutualisation.

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles.

C'est ainsi que la communauté d'agglomération et plusieurs communes du territoire ont créé, à compter du 1^{er} juin 2015, un service commun pour la gestion des archives et de la documentation.

Il a été renouvelé au 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'issue d'une réflexion menée en 2023, le nouveau service commun de la Documentation, devenu Centre de Ressources du bloc communal, est désormais détaché du volet Archives.

En sa qualité de gestionnaire de ce service commun, Grand Paris Sud a proposé maintenir le Centre de ressources en la forme d'un service commun afin de poursuivre la mutualisation de l'achat d'ouvrages et la gestion des abonnements des communes de Bondoufle, Lisses, Ris-Orangis et Villabé et de GPS jusqu'à son terme (31 décembre 2025).

Les abonnements et achats d'ouvrages seront refacturés aux communes en fonction des achats réalisés.

Au terme des marchés d'abonnements en 2026, il est envisagé de réinterroger le format de mutualisation pour la gestion des abonnements.

En effet, les autres activités du Centre de Ressources du bloc communal sont d'ores et déjà proposées sans compensation financière à l'ensemble des communes du territoire :

- Diffusion d'un panorama de presse quotidien sur l'actualité des villes et de la communauté d'agglomération, et sur des sujets transversaux ;
- Réalisation de veilles thématiques ;
- Recherches documentaires pluridisciplinaires, réalisation de dossiers documentaires sur demande préalable ;
- Gestion de la bibliothèque de Grand Paris Sud : commande d'ouvrages, réception, enregistrement dans la base de données, gestion des prêts, avec accès à la bibliothèque et alerte sur les nouvelles acquisitions pour les communes. Mise en valeur du fonds à travers la réalisation de bibliographies, fiches de lectures...
- Fonds local : constitution d'un fonds local de la Communauté d'agglomération et sa mise en valeur ;
- Animation d'un portail documentaire.

Dans un contexte d'extension de son périmètre et d'une trajectoire désormais distincte des Archives, il convient de conclure une nouvelle convention propre au service commun du Centre de ressources, définissant les modalités de gestion du service commun, les responsabilités et obligations des parties ainsi que les charges financières et les clés de répartition entre les communes et la communauté d'agglomération.

Elle se substitue à toutes les conventions antérieures en vigueur.

Aussi, est-il proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver la nouvelle convention de service commun du Centre de ressources à passer entre la Communauté d'agglomération et les communes de Bondoufle, Lisses, Ris-Orangis et Villabé.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 permettant la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
Vu la délibération n°DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
Vu la délibération n°DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 15 avril 2015 portant création du service commun archives et documentation,
Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 15 décembre 2020 approuvant la convention de service commun jusqu'au 31 décembre 2025,
Vu l'avis du comité de suivi du service commun Documentation-Archives en date du 27 février 2024,
Vu l'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 21 mai 2024,
Vu les avis des comités techniques des communes membres,
Considérant que le nouveau service commun de la Documentation, devenu Centre de ressources du bloc communal, est désormais détaché du volet Archives,
Considérant la nécessité de poursuivre la mutualisation mise en place en 2015, et de définir les conditions de poursuite du service commun Centre de ressources,
Considérant qu'il y a lieu de formaliser une convention afin de définir les modalités de gestion du service commun, les responsabilités et obligations des parties ainsi que les charges financières et les clés de répartition avec les communes,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERLOTTI)

APPROUVE les termes de la convention de service commun Centre de ressources à conclure avec les communes de Bondoufle, Lisses, Ris-Orangis et Villabé et ses annexes.

PRECISE que la communauté d'agglomération est gestionnaire du service commun Centre de ressources.

PRECISE que la convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention et les documents afférents.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-18 du conseil municipal du 27 juin 2024

18) Arrêté n°2024. PREF./DCPPAT/BUPPE/160 du 29 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SOIRS DE FÊTES pour ses installations localisées 2 Bis rue des Bordes, sur la commune de BONDOUFLE (91070)

Personne intervenue : M. GUILLOU

Rapport de présentation :

La société SOIRS DE FÊTES est une société créée en 2003. Elle conçoit, réalise et produit des spectacles pour le compte de clients institutionnels et privés. Elle est installée à Bondoufle depuis près de 20 ans et sur le site actuel depuis 2021.

L'entreprise SOIRS DE FÊTES comptabilise sur place, au moment du dépôt du présent dossier, 4 personnels permanents auxquels il faut ajouter 2 employés de PHOEBUS EVENTS (missions de direction).

Le site actuel de SOIRS DE FÊTES bénéficie de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 30 octobre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la société SOIRS DE FÊTES pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sis rue des Bordes sur le territoire de la commune de Bondoufle (91070).

Cet arrêté autorise le stockage de produits explosifs jusqu'à une quantité équivalente totale de matière active limitée à 499 kg.

Les évolutions du secteur de l'évènementiel contraignent la société SOIRS DE FÊTES à devoir stocker plus de produits explosifs sur une période plus longue. Pour ce faire, elle requiert une augmentation de la capacité de stockage autorisée sur le site, au titre de la rubrique ICPE 4220, au-delà des 500 kg d'équivalent matière active. La demande objet du présent dossier prévoit l'autorisation de stocker jusqu'à 3 330 kg d'équivalent matière active.

Le projet ne nécessite aucuns travaux d'aucune sorte ; aucune démolition n'est nécessaire pour la mise en exploitation du projet objet de la présente demande.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R. 181-36 et R.181-38,

Vu la demande présentée le 25 juin 2023, complétée le 6 mars 2024, par laquelle la Société SOIRS DE FÊTES dont le siège social est situé 2 Bis rue des Bordes à BONDOUFLE (91070) sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de Bondoufle, relevant de la rubrique 4220-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la décision de la DRIEE n°2023/DRIEE/UD91/0004 du 27 janvier 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'arrêté R.122-3-1 du code de l'environnement pour le projet susvisé,

Vu le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'incidence environnementale,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2024 déclarant le dossier complète et régulier,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Entendu le rapport de Monsieur Damien GUILLOU,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERLOTTI)

EMET un avis favorable à l'arrêté préfectoral n°2024. PREF./DCPPAT/BUPPE/160 du 29 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SOIRS DE FÊTES pour ses installations localisées 2 Bis rue des Bordes, sur la commune de BONDOUFLE (91070).

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-19 du conseil municipal du 27 juin 2024

19) Convention de mise à disposition de locaux communaux – Kinésithérapeute

Personne intervenue : M. GUILLOU

Rapport de présentation :

La commune de Lisses souhaite pouvoir pérenniser et développer les activités paramédicales sur son territoire afin que les administrés puissent avoir une offre de soin adaptée à leurs besoins.

Pour ce faire, la commune souhaite mettre à disposition un local à Monsieur CALVEZ Pierre-Yves pour l'exercice de sa profession de kinésithérapeute.

Cette convention a une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} septembre 2024.

Les locaux mis à la disposition du médecin sont situés Chemin du Vexin – Le Long Rayage à Lisses (91090). (Anciennement la galipette)

Ils se composent :

- d'une salle destinée aux consultations d'une surface de 18m².
- d'une salle destinée à l'attente des patients d'une surface de 12.5 m² partagée au quart (soit 3,1 M²)
- de sanitaires d'une surface totale de 15m² partagées au quart (soit 3,8 m²)

Soit une surface totale occupée par le kinésithérapeute de 24.9 m².

Le montant annuel de la redevance s'élève à 46,44 euros par mètre carré soit un montant total annuel de 1156,30 euros.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission cadre de vie en date du 12 juin 2024,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de professionnel de santé des locaux communaux situés dans le bâtiment communal du chemin du Vexin (anciennement "la galipette"), contre une redevance modérée afin de les inciter à s'installer ou à continuer d'exercer sur le territoire,

Considérant que cette mise à disposition permet de pérenniser et de développer l'activité de kinésithérapeute sur le territoire de la ville de Lisses afin que les administrés puissent bénéficier d'une offre de soin adaptée à leurs besoins, et correspondant donc à un intérêt général certain,

Entendu le rapport de Monsieur Damien GUILLOU,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –

Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –

M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –

Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

AUTORISE l'occupation conventionnelle, pour une durée d'un an renouvelable une fois, d'une partie du bâtiment communal sis chemin du Vexin 91090 LISSES, par Monsieur Pierre-Yves CALVEZ domicilié au 88 allée Giorgione à Lisses et exerçant la profession libérale de kinésithérapeute.

DIT que les surfaces mises à disposition sont réparties comme suit :

- d'une salle destinée aux consultations d'une surface de 18m².
- d'une salle destinée à l'attente des patients d'une surface de 12.5 m² partagée au quart (soit 3,1 m²)
- de sanitaires d'une surface totale de 15m² partagées au quart (soit 3,8 m²)

Soit une surface totale occupée par le kinésithérapeute de 24.9 m².

FIXE la redevance d'occupation domaniale à 46,44 euros par m² par an.

DIT que les recettes correspondantes seront perçues sur le budget de l'exercice 2024 et des suivants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer les conventions d'occupation des locaux communaux dans les termes définis ci-avant au profit de Monsieur Pierre- Yves CALVEZ.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-20 du conseil municipal du 27 juin 2024

20) Convention de mise à disposition de locaux communaux - médecin généraliste

Personne intervenue : M. GUILLOU

Rapport de présentation :

La commune de Lisses souhaite pérenniser et développer l'activité de médecine générale sur son territoire afin que les administrés puissent avoir une offre de soin adaptée à leurs besoins.

Pour ce faire, la commune de Lisses souhaite mettre à disposition par voie de convention un local pour un second médecin généraliste, le docteur DINH Viêt Hung dans les locaux situés Chemin du Vexin – Le Long Rayage à Lisses (Anciennement la Galipette)

Cette convention a une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 15 juillet 2024.

Ils se composent :

- d'une salle destinée aux consultations médicales d'une surface de 42.5 m².
- d'une salle destinée à l'attente des patients d'une surface de 12.5 m² partagée au quart (soit 3,1 m²)
- de sanitaires d'une surface totale de 15m² partagées au quart (soit 3,8 m²)

Soit une surface totale de 58,8 m².

Le montant annuel de la redevance s'élève à 46,44 euros par mètre carré soit un montant total annuel de 2730, 67 euros.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 8 septembre 2022,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de médecins généralistes des locaux communaux situés dans le bâtiment communal du chemin du Vexin (anciennement "la galipette"), contre une redevance modérée afin d'inciter les médecins à s'installer ou à continuer d'exercer sur son territoire,

Considérant que cette mise à disposition permet de pérenniser l'activité de médecine générale sur le territoire de la ville de Lisses afin que les administrés puissent bénéficier d'une offre de soin adaptée à leurs besoins, et correspondant donc à un intérêt général certain,

Entendu le rapport de Monsieur Damien GUILLOU,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

AUTORISE l'occupation conventionnelle, pour une durée d'un an tacitement renouvelable deux fois, d'une partie du bâtiment communal sis chemin du Vexin 91090 LISSES, par le docteur DINH Viêt Hung, domicilié au 40 avenue Georges Clémenceau - 92330 SCEAUX et exerçant la profession libérale de médecin généraliste.

- d'une salle destinée aux consultations médicales d'une surface de 42.5 m².
 - d'une salle destinée à l'attente des patients d'une surface de 12.5 m² partagée au quart (soit 3,1 M²)
 - de sanitaires d'une surface totale de 15m² partagées au quart (soit 3,8 m²)
- Soit une surface totale de 58,8 m².

FIXE la redevance d'occupation domaniale à 46,44 euros par m² par an.

DIT que les recettes correspondantes seront perçues sur le budget de l'exercice 2024 et des suivants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer les conventions d'occupation des locaux communaux dans les termes définis ci-avant au profit de Monsieur DINH Viêt Hung.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-21 du conseil municipal du 27 juin 2024

21) Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Lisses

Personne intervenue : M. DIMUR

Rapport de présentation :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (dite Loi APER) fait de la planification territoriale une disposition majeure en remettant les communes au cœur du dispositif.

Afin de permettre aux communes de mener à bien cet exercice et dans l'objectif de rendre accessibles au public l'ensemble des informations relatives aux énergies renouvelables, le ministère de la transition énergétique, le Cerema et l'Institut National de l'information géographique et forestière (IGN) mettent en ligne un portail cartographique

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire - compenser ».

La cartographie de ces zones d'accélération sera arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie.

Conformément à la délibération du 4 avril 2024, une concertation du public a été organisée selon les modalités suivantes, du 2 mai 2024 à 9h00 au 17 mai 2024 à 17h00 inclus

1. Mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant :
 - La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;
 - Le guide planification des énergies renouvelables du Ministère de la Transition Énergétique ;
 - Les fiches ADEME sur les énergies renouvelables ;
 - La liste de proposition des « zones d'accélération » localisées sur la commune.
2. L'ensemble des pièces du dossier était consultable, pendant la durée de la concertation :
 - en ligne sur le site internet de la commune: www.ville-lisses.fr,
 - sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture : Mairie de Lisses, 2 rue de Thirouin 91090 Lisses.
3. Les observations et propositions, pendant la durée de la concertation pouvaient être déposées :
 - Par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : urbanisme@ville-lisses.fr
 - Sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie de Lisses.
4. L'avis de concertation a été mis en ligne sur le site internet de la commune, ainsi que différents supports numériques et affiché en mairie au 2 rue de Thirouin 91090 Lisses avant l'ouverture de la participation du public.

A l'issue de la concertation du public, aucune observation ou proposition n'a été formulée par le public, notamment sur les propositions de « zones d'accélération ».

Il convient désormais de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables pour les transmettre au Référent préfectoral.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article c15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu l'avis de la commission cadre de vie, environnement urbain et commerce de proximité en date du 12 juin 2024

Considérant que la commune de Lisses souhaite se concentrer sur la production de modes d'énergies renouvelables ayant un impact et des externalités négatives moindres, compte tenu du fort degré de protection patrimoniale du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de Lisses et la qualité des paysages, il convient de définir des zones d'accélération d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'après avoir déterminé les modalités de la concertation avec le public par délibération n°27-27 en date du 4 avril 2024, la concertation s'est déroulée du 2 mai 2024 à 9h00 au 17 mai 2024 à 17h00 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de consultation
- Consultation possible des pièces sur le site internet de la commune et à l'accueil de la Mairie ;
- Mise à disposition d'une adresse mail et d'un registre de concertation pour la formulation des observations et des propositions ;

Considérant qu'aucune observation ou proposition n'a été formulée au cours de la concertation sur les propositions de zones d'accélération ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, des zones d'accélération des énergies renouvelables, cartographiées en annexe de la délibération, ont été identifiées pour les filières énergétiques : solaire photovoltaïque en toiture, solaire photovoltaïque en ombrières, solaire thermique en toiture et géothermie de surface ;

Considérant qu'il n'est proposé aucune zone d'accélération pour les filières suivantes : méthanisation, éolien, hydroélectricité, photovoltaïque au sol et géothermie profonde ;

Entendu le rapport de Monsieur Roland DIMUR ;

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ**

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

APPROUVE le bilan de la concertation du public sur le projet d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables annexé à présente délibération.

IDENTIFIE les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune figurant sur les cartes en annexe à la présente délibération concernant les filières énergétiques suivantes : solaire photovoltaïque en toiture, solaire photovoltaïque en ombrières, solaire thermique en toiture et géothermie de surface.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Essonne, sous forme cartographiques sur le portail cartographique dédié ainsi qu'à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, à la Préfecture et publiée.

Délibération n°30-22 du conseil municipal du 27 juin 2024

22) Lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets

Personne intervenue : M. DIMUR

Rapport de présentation :

Aujourd'hui, c'est une délibération cruciale pour la qualité de vie de nos concitoyens et la protection de notre environnement. Cette délibération vise à lutter contre les dépôts sauvages et illégaux en permettant de facturer les contrevenants pour le déblaiement des déchets qu'ils laissent sur le territoire de notre commune.

La commune de Lisses fait face depuis plusieurs années à une recrudescence des dépôts sauvages et illégaux de déchets. Ces actes inciviques se manifestent de diverses manières :

- Déchets jetés sur les trottoirs, créant des nuisances visuelles et olfactives.
- Sacs d'ordures déposés à côté des points d'apport volontaires, malgré les dispositifs de collecte en place.
- Décharges sauvages dans les espaces naturels, causant des dommages environnementaux significatifs.

Ces pratiques sont non seulement inacceptables du point de vue du respect de notre cadre de vie, mais elles engendrent également des coûts importants pour la collectivité. Le ramassage et le traitement de ces déchets nécessitent des ressources financières et humaines conséquentes, détournées des autres missions de service public.

La délibération proposée a pour objectif de :

1. Responsabiliser les contrevenants : En instaurant une facturation intégrale du coût du déblaiement pour dissuader les comportements inciviques et faire en sorte que les pollueurs soient les payeurs.
2. Assurer la propreté de la commune : Une commune propre est plus agréable à vivre et renforce le sentiment de bien-être des habitants.
3. Protéger l'environnement : Les dépôts illégaux ont un impact négatif sur la faune, la flore et la qualité des sols. Leur réduction est essentielle pour la préservation de notre écosystème local.

4. Optimiser les ressources communales : En diminuant les dépôts sauvages, nous pourrions réallouer nos ressources financières et humaines vers des projets bénéfiques pour l'ensemble de la communauté.

Ainsi, lors de la constatation d'un dépôt sauvage une plainte sera déposée auprès de la Gendarmerie Nationale de Bondoufle, qui pourrions exploiter la vidéo protection afin d'identifier l'auteur des faits. De ce fait un procès-verbal lui sera adressé ainsi qu'un titre relatif aux coûts réels du déblaiement et du traitement des déchets. La commune mettra en œuvre tous les moyens pour retrouver le responsable.

1. La police municipale dressera d'abord un procès-verbal et une contravention.
2. Les services municipaux donneront les coûts réels liés au déblaiement grâce au taux horaire de la main d'œuvre en régie voté par le Conseil Municipal et au traitement des déchets. Ce dernier coût peut varier en fonction de la nature des déchets.
3. Les contrevenants identifiés par les agents municipaux assermentés ou les forces de l'ordre seront facturés pour les frais engagés. La facturation sera établie par la commune et le recouvrement sera effectué par le Trésor Public.
4. Une campagne de communication sera lancée pour informer les habitants des nouvelles mesures et les inciter à adopter des comportements respectueux de l'environnement.

Cette délibération est une étape essentielle pour améliorer notre cadre de vie et protéger notre environnement. Je vous invite à soutenir cette initiative en votant favorablement à cette délibération. Ensemble, nous pouvons faire de Lisses une commune exemplaire en matière de propreté et de respect de l'environnement.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2,
Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6,
Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu l'article L541-3 du Code de l'Environnement,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2, R.711-1,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,
Vu l'article L.541-46 du code de l'environnement,
Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,
Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,
Considérant, qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
Considérant, que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,
Considérant, que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,
Considérant, que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,
Pour des raisons de sécurité et d'organisation,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,
Entendu le rapport de Monsieur Roland DIMUR ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour) : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan

GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

DIT que toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illégaux constatés sur la commune de Lisses sur la voie publique, aux pieds des points d'apports volontaires, les chemins, les bois, les parcs, promenades, squares, jardins, à tout autre endroit non destiné à recevoir ce type de déchets et dépôt illégaux seront verbalisés à hauteur de 135 euros.

DÉCIDE que les frais d'enlèvement des dépôts illégaux seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor Public.

DÉCIDE que les frais seront facturés selon le taux horaire en vigueur applicable à partir du 1^{er} juillet 2024.

APPROUVE la mise en place d'un tarif d'amende forfaitaire de 135 euros lors des dépôts sauvages commis sur la commune de Lisses.

APPROUVE la facturation du contrevenant pour le montant global de l'enlèvement de ces déchets illégaux.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

Délibération n°30-23 du conseil municipal du 27 juin 2024

23) Créations de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Personne intervenue : Mme JOUNY

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution de l'activité et des missions au sein des services concernés, il est proposé la création des postes suivants :

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet, pour occuper la fonction d'assistante administrative à temps complet au sein de la Direction des Services Techniques.
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h00 par semaine), pour occuper la fonction d'agent polyvalent au sein du Service Scolaire.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 21 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui élargit le recours aux agents contractuels sur emploi permanent. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné. Le traitement sera calculé en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, dans la limite de l'indice terminal des grades susmentionnés.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-145 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant qu'il convient de créer des postes afin d'assurer la continuité du service public,
Entendu le rapport de Madame Isabelle JOUNY ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(29 voix pour : M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR –
Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-
MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – pouvoir Gérard PARISSET – M. Pascal
MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –
Mme Isabelle JOUNY – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jordan
GABORY – Mme Martine HUET – pouvoir M. Ahmed SAHRAOUI – M. Gaël GUION –
M. Patrick SAMIER – Mme Geneviève SEBEN – Mme Liliane PETTAROS –
Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ - M. Alain
COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Apolline BERTOLOTTI)

CRÉE :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet.
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet (28h00).

DIT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B ou C.

DIT que les candidats aux postes devront justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné.

DIT que la rémunération des postes sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base des grilles indiciaires du grade correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer les arrêtés correspondants.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 012 prévus à cet effet au budget de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture, à la Trésorerie, publiée et/ou notifiée aux intéressés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h40.

Lisses, le 30 septembre 2024

Jean-Marc MORIN
Maire de Lisses

Roland DIMUR
Secrétaire de séance